

LE PRÉSENT DOCUMENT DÉFINIT LES CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES MIRACLON FOURNIT AU CLIENT DES ÉQUIPEMENTS, DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DES CONSOMMABLES. LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE CES CONDITIONS ET ACCEPTE D'ÊTRE ENGAGÉ PAR LES TERMES ET CONDITIONS DE MIRACLON TELS QUE PRÉCISÉS CI-APRÈS.

Conditions générales de Miraclon

1. Définitions, interprétation et conflits.

1.1. Lorsque des lettres capitales sont utilisées dans le Contrat ou dans ces conditions générales, les définitions suivantes s'appliqueront:

«**Contrat**» désigne un Contrat de vente de biens et services (y compris l'intégralité des Annexes, ainsi que les Conditions générales de Miraclon, faisant partie de ce contrat), signé par les représentants de Miraclon et du Client.

«**Droit applicable**» désigne toutes les lois de tout pays, telles que modifiées de temps à autre, qui s'appliquent aux produits inclus dans le Contrat, y compris, sans s'y limiter, le droit civil, la common law, le droit international et les réglementations de toute autorité locale, nationale ou internationale.

«**Technicien certifié de maintenance**» et «**Opérateur certifié**» désignent toute personne qui est actuellement agréée par Miraclon comme ayant complété toute formation applicable de certification (y compris pour tout nouveau Produit, Service et Logiciel applicable ou toute formation de mise à niveau), aux frais du Client.

«**Complétion de l'installation**» désigne, pour l'Équipement et le Logiciel, que l'Équipement ou le Logiciel ont été livrés et qu'un essai de fonctionnement de l'Équipement a bien été complété par Miraclon, sauf pour l'Équipement ou le Logiciel autoinstallable, où cette expression désigne alors la date de Livraison par Miraclon.

«**Information confidentielle**» désigne toutes les informations qui sont marquées comme confidentielles ou qui, de par leur nature, sont clairement confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations financières et opérationnelles relatives à l'entreprise (y compris le mot de passe du système), les produits de test non commercialisés, les dessins, les conceptions ou les manuels relatifs aux produits, toutes les informations relatives aux services, aux opérations, aux prix, aux informations sur les services, aux droits de conception, aux secrets commerciaux de Miraclon ou du Client, et qui sont divulguées (que ce soit par écrit, verbalement ou par tout autre moyen) par le Fournisseur, directement ou indirectement, au Receveur.

«**Consommables**» désigne les supports (y compris les pellicules, papiers, plaques, tissus, plastics, supports numériques, supports de transfert, supports d'épreuves et autres substrats pouvant recevoir une image), produits chimiques, filtres et ampoules consommés lors de l'utilisation normale de l'Équipement.

«**Unités remplaçables par le Client**» (ou URC) désigne tous les éléments de l'Équipement qui sont remplaçables par le Client, comme déterminé par Miraclon, sans aucune assistance de Miraclon nécessaire sur place.

«**Livraison**» désigne, pour l'Équipement, le Logiciel et les Consommables DAP («**Delivered At Place**» ou Livrés sur place, Incoterms® 2020), le rez-de-chaussée du Site du Client, et pour les pièces FCA («**Free Carrier**» ou Transporteur gratuit Incoterms® 2020), le Dépôt européen de Miraclon.

«**Fournisseur**» désigne la Partie fournissant les Informations confidentielles.

«**Date de prise d'effet**» désigne la date effective apparaissant dans le Contrat ou, si aucune date n'est mentionnée, la dernière date de signature du Contrat par les deux Parties.

«**Équipement**» désigne (i) le matériel que le Client achète/loue/prend à bail, tel qu'identifié dans Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels ; et (ii) le matériel couvert par un Plan d'assistance, lorsque le Client bénéficie de Services d'assistance.

«**Bien**» désigne l'Équipement, le Logiciel, les Consommables, les Pièces et/ou les Produits de test non commercialisés.

«**Période initiale**» désigne la période initiale apparaissant dans le Contrat ou, si aucune période n'y est indiquée, la période de 12 mois à compter de la Date de prise d'effet.

«**Période d'assistance initiale**» a le sens donné dans l'Article 12.2 ci-dessous.

«**Conditions générales de Miraclon**» désigne les présentes Conditions générales.

«**Unités non remplaçables par le Client**» désigne tous les éléments qui ne sont pas remplaçables par le Client sans l'assistance de Miraclon.

«**Pièces**» désigne les pièces détachées utilisées dans l'Équipement autres que les Consommables.

«**Partie**» désigne Miraclon ou le Client, et «**Parties**» désigne Miraclon et le Client.

«**Produits**» désigne les Biens et/ou les Services.

«**Receveur**» désigne la Partie recevant les Informations confidentielles.

«**Annexe**» désigne une Annexe au présent Contrat.

«**Frais de service**» désigne le montant à payer périodiquement par le Client à Miraclon pour les Services d'assistance, comme spécifié dans le Contrat et dans le document l'Annexe Programme d'assistance technique.

«**Services**» désigne les Services d'assistance, la Formation, l'Assistance au démarrage et les Services professionnels.

«**Site**» désigne les locaux du Client dans lesquels l'Équipement et/ou le Logiciel sont installés par Miraclon ou, s'ils ne sont pas installés par Miraclon, ceux dans lesquels l'Équipement et/ou le Logiciel sont livrés par Miraclon ou, si Miraclon n'a pas livré l'Équipement et/ou le Logiciel, ceux dans lesquels ils résident à l'origine.

«**Logiciel**» désigne (i) le logiciel contenu dans l'Équipement; (ii) les logiciels de tiers incorporés dans le logiciel de Miraclon ou dans l'Équipement ; (iii) tous les Logiciels identifiés dans l'Annexe Équipement- logiciel et services professionnels; (iv) les modifications au Logiciel fournies à son entière discrétion par Miraclon au Client; (v) tous les autres supports et documents destinés à l'utilisateur; et (vi) la plateforme Cloud.

«**Licence d'assistance logicielle**» désigne une licence téléchargeable ou l'installation d'une Mise à jour de Logiciel ou d'une Mise à niveau de Logiciel. De plus, la Licence d'assistance logicielle établira les droits attachés à chaque type particulier de Licence d'assistance logicielle.

«**Mise à jour logicielle**» désigne une version du Logiciel, sous forme de code objet, ou de micrologiciel, apportant des corrections, améliorations ou modifications mineures au Logiciel ou à l'Équipement.

«**Mise à niveau logicielle**» désigne une version du Logiciel, sous forme de code objet ou de micrologiciel, qui ajoute de nouvelles fonctionnalités et améliore certaines caractéristiques au Logiciel ou à l'Équipement.

«**Assistance au démarrage**» désigne l'assistance à la production de l'Opérateur certifié fournie par Miraclon pendant l'installation, comme indiqué dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels.

«**Date de début d'assistance**» désigne la date de commencement de fourniture du Plan d'assistance technique par Miraclon, comme stipulé dans l'Annexe Programme d'assistance technique.

«**Plan d'assistance**» désigne une offre d'assistance technique qui établit le niveau de service acheté par le Client comme décrit en détail dans l'annexe Services d'assistance.

«**Services d'assistance**» désigne les Services d'assistance et de maintenance de l'Équipement et des Logiciels tel que décrits dans l'Annexe Services d'assistance et pouvant inclure notamment : la formation (facultative ou obligatoire) en sus de la Formation standard comme défini dans l'Annexe Équipement, logiciel et services d'assistance, les modifications à l'Équipement, le support en ligne à distance et les autres services d'amélioration de processus.

«**Formation**» désigne la formation en classe ou sur site fournie par Miraclon quant à l'utilisation et au fonctionnement de l'Équipement et/ou du Logiciel et (sauf indication contraire) le prix de la Formation est inclus dans le prix de l'Équipement et/ou du Logiciel.

«**TVA**» désigne la taxe sur la valeur ajoutée imputable en vertu de toute Loi applicable et toute autre taxe ou droit ou frais similaire qui doit être imputé conformément à la Loi applicable en vigueur au moment d'effectuer la fourniture imposable.

«**Période de garantie**» a le sens donné dans l'Article 9 ci-dessous.

1.2. Les titres dans les présentes Conditions générales de Miraclon ne sont donnés que par commodité et n'affecteront pas le sens ou l'interprétation desdites Conditions.

- 1.3. Les mots ayant le sens singulier comprennent le sens pluriel.
- 1.4. Toute mention d'« écriture » ou d'« écrit » inclut les télécopies et les courriels.

2. Contrat.

- 2.1. Miraclon convient de vendre et/ ou fournir sous licence au Client, et le Client convient d'acheter et/ ou de prendre sous licence auprès de Miraclon, le Produit tel qu'il est identifié dans les Annexes, aux conditions générales pertinentes établies ou auxquelles il est fait référence dans le Contrat et les Conditions générales de Miraclon.
- 2.2. Toutes les commandes soumises par le Client seront sans effet à moins qu'elles ne soient acceptées par Miraclon à sa seule discrétion. Les commandes de Consommables sont soumises à des valeurs et des quantités minimales ainsi qu'à des fréquences maximales.
- 2.3. Toutes les commandes doivent être effectuées à l'aide du service de commande en ligne de Miraclon quand il est disponible. Si le service de commande en ligne est disponible, les commandes effectuées par tout autre moyen (téléphone, télécopie, courrier postal, e-mail, etc.) peuvent faire l'objet d'un réajustement tarifaire pour pallier aux efforts supplémentaires de traitement.
- 2.4. Les conditions du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent toutes les conditions commerciales antérieures entre Miraclon et le Client à ce sujet. Aucune autre condition générale (notamment, aucune autre condition que le Client est censé appliquer aux termes de tout bon de commande, acquittement ou autre document produit par le Client) ne fera partie du présent Contrat.

3. Livraison.

- 3.1. Miraclon fera des efforts raisonnables pour livrer les produits tels que communiqué par Miraclon. Les heures de livraison sont des estimations seulement et Miraclon n'assume aucune responsabilité si elle ne livre pas dans les délais annoncés.
- 3.2. En cas de retards dus à des circonstances de Force majeure, comme spécifié dans l'Article 18.3, Miraclon aura le droit soit de suspendre les livraisons sans autre avis, soit d'annuler la commande sans autre obligation.
- 3.3. Le présent Contrat couvre la livraison de plusieurs commandes de Produits au Client pendant la durée du Contrat. Chaque commande sera traitée séparément comme un accord distinct et sera régie par les Conditions générales du Contrat. Chaque commande sera payée à la date d'échéance correspondante comme condition de toute livraison ultérieure. Aucun défaut dans une commande de Biens ne pourra donner motif à l'annulation des autres commandes et de ce Contrat.
- 3.4. Le Client inspectera les Biens immédiatement après leur arrivée afin de s'assurer de la conformité avec le Contrat et avec les présentes Conditions générales de Miraclon.

3.4.1. Bon de livraison.

Les livraisons incomplètes / produits manquants d'une ou de plusieurs commandes doivent faire l'objet d'un signalement écrit à Miraclon dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réception des Produits, conformément aux dispositions de cet Article. Un bon de livraison est fourni avec chaque livraison. Il est de la responsabilité du Client ou de son agent de signer et d'inscrire son nom sur le Bon de livraison confirmant sa réception de la commande. Toute absence de ou tout dommage doit être clairement signalé sur le Bon de livraison avant que la Livraison ne soit complète. Les réclamations pour produit manquant ou endommagé seront rejetées en l'absence de signalement sur le Bon de livraison.

3.4.2. Défaut de livraison.

Le Client doit signaler à Miraclon, par écrit, tout défaut de Livraison ou toute question concernant la facture dans les sept (7) jours à compter de la date de facturation des Biens.

3.4.3. Réclamations et retours.

- 3.4.3.1. Dans les cinq (5) jours à compter de la Livraison, le Client remettra au service client de Miraclon un avis écrit signalant les cartons manquants et les dommages ou défauts qui n'étaient pas raisonnablement apparents lors de l'inspection au moment de la Livraison.
- 3.4.3.2. Le Client remettra à Miraclon une notification écrite de tout défaut dans les Biens qui n'étaient pas raisonnablement apparents lors de l'inspection au moment de la Livraison dans les deux (2) jours à compter de la découverte de ce défaut par le Client.
- 3.4.3.3. Les plaintes concernant la qualité des Consommables ou des Pièces doivent être accompagnées d'un exemplaire endommagé ou défectueux des Consommables ou des Pièces faisant apparaître le défaut signalé ainsi que des références d'identification.
- 3.4.3.4. Si Miraclon conclut que les Consommables ou les Pièces étaient endommagés ou défectueux à la date de transfert du risque au Client ou avant cela, Miraclon les réparera ou les remplacera gratuitement ou, à son entière discrétion, remettra au Client un avoir équivalant au montant du prix des Consommables ou des Pièces. Sous réserve des dispositions de l'Article 3.4.3.5, tout Consommable ou toute Pièce ayant fait l'objet d'un remplacement ou d'un avoir sera retourné à Miraclon. Si Miraclon autorise le Client à conserver ces Consommables ou Pièces, tout crédit sera réduit de la valeur de récupération ou de mise au rebut de ces Consommables ou Pièces; Miraclon se réserve le droit de demander un certificat de destruction provenant soit d'un tiers, soit d'une auto-déclaration du Client.
- 3.4.3.5. Les Biens ne peuvent être retournés sans l'autorisation préalable de Miraclon : Miraclon organisera la collecte et produira un avis de collecte, sans quoi Miraclon ne sera en aucun cas responsable pour toute perte ou pour tout dommage aux Biens.

4. Risque et titre.

- 4.1. Le risque de perte ou de dommage aux Consommables est transmis par Miraclon au Client comme spécifié dans les Incoterms applicables.
- 4.2. Sous réserve des dispositions de la Licence de Logiciel, les droits liés aux Équipements passeront de Miraclon au Client sur paiement en fonds librement disponibles de tout montant dû à Miraclon à quelque titre que ce soit. La propriété des Consommables et des Pièces sera transférée de Miraclon au Client à la Livraison.
- 4.3. Jusqu'au transfert de propriété au Client, ce dernier devra conserver l'Équipement en bon ordre et assuré contre tout risque de perte ou de dommage pour Miraclon, et devra fournir sur demande à Miraclon une preuve de cette assurance.

5. Installation de l'Équipement et du Logiciel, Formation et informations relatives à la sécurité.

- 5.1. Excepté pour l'Équipement auto-installable, Miraclon installera l'Équipement sur le Site du Client à un moment pouvant être convenu de commun accord. Avant l'installation, le Client réalisera, à ses propres frais, toutes les préparations du Site spécifiées par Miraclon et la Loi applicable. Dès la Complétion de l'installation, un représentant de Miraclon présentera un rapport au Client déclarant que l'Équipement / le Logiciel a été dûment installé et que Miraclon a mené à bien l'installation.
- 5.2. Miraclon fournira la Formation et l'Assistance au démarrage aux conditions décrites dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels. Le Client sera responsable de la programmation de toute Formation à l'installation et disposera de trente (30) jours à compter de la Complétion de l'installation pour terminer la Formation. Le fait qu'une Formation n'ait pas pu être organisée ou complétée ne peut constituer un motif du report de tout paiement dû aux termes du Contrat. Sauf mention contraire dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services d'assistance, la Formation sera menée dans les locaux de Miraclon et le Client assumera les frais de déplacement et de subsistance ainsi que tous les autres frais engagés par le Client en lien avec la Formation.
- 5.3. Le Client s'assurera que toutes les informations en matière de sécurité fournies par Miraclon relativement aux Produits sont transmises aux salariés, fournisseurs et représentants du Client ou aux utilisateurs du Produit. Le Client n'altérera pas, ne masquera pas ou ne retirera pas les informations relatives à la sécurité sur les Biens.

6. Services.

- 6.1. Services. Le Client s'acquittera de ses obligations telles que communiquées par Miraclon, au moment stipulé par Miraclon et dans les délais impartis. Miraclon ne pourra être tenue responsable, ou de toute autre manière imputable, pour tout retard causé par un manquement du Client à assurer ses responsabilités dans les temps.
- 6.2. Services d'assistance. Miraclon exécutera les Services d'assistance conformément à tout cahier des charges applicable décrivant les responsabilités spécifiques du Client et de Miraclon. Le Client s'acquittera dans les temps convenus des responsabilités établies dans tout cahier

des charges applicables. Les Services d'assistance seront exécutés dans un délai raisonnable après la Complétion de l'installation de l'Équipement et du Logiciel. Pour les Produits autoinstallables ou les Produits en auto-formation, le Client doit réaliser l'installation ou la formation avant que Miraclon n'assure un Service d'assistance quelconque. Les Services d'assistance sont des services à durée fixe et seront fournis en respectant le nombre de journées stipulé dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels, et sur la base d'une journée de sept (7) heures. Si du temps supplémentaire est requis sur place, il sera fourni sur la base d'un temps de service et du matériel facturable selon la tarification actuelle de Miraclon, et sous réserve de toute restriction liée à la planification ainsi qu'à la disponibilité locale.

6.3. Sous réserve des dispositions du Contrat et des Conditions générales de Miraclon, Miraclon assurera des Services d'assistance conformément aux Plans d'assistance et à la Licence d'assistance logicielle, aux conditions établies ou auxquelles il est fait référence dans ledit Contrat, y compris les présentes Conditions générales de Miraclon.

6.3.1. Responsabilités du Client.

- 6.3.1.1. Le Client, à ses frais:(i) exécutera toutes les procédures de maintenance de routine et entretiendra le Site comme spécifié dans chaque cas par Miraclon et/ou la Loi applicable; (ii) installera promptement et maintiendra toutes les Mises à jour logicielles et fournira l'équipement ou les logiciels supplémentaires éventuellement requis pour ou suite à cette installation ou à la maintenance; (iii) donnera l'accès requis pour permettre à Miraclon d'assurer les Services d'assistance durant les heures normales de bureau; (iv) fournira l'assistance, les informations, les services, les Consommables et les installations éventuellement requis pour pouvoir assurer les Services d'assistance; et (v) retournera promptement à Miraclon, sur demande, toutes les Pièces remplacées.
- 6.3.1.2. Le Client assume la responsabilité, après la Livraison, de tout risque de perte ou de dommage à toute Pièce qui lui serait expédiée afin de permettre à Miraclon d'exécuter les réparations requises sur l'Équipement.
- 6.3.1.3. Le Client est responsable pour tout dommage subi par le personnel de Miraclon suite à une utilisation inappropriée ou à une modification des Produits.
- 6.3.1.4. Toute Pièce devant être retournée sera emballée par le Client et Miraclon organisera la collecte de ces Pièces. Si le Client ne permet pas l'enlèvement de ces Pièces dans un délai de quatorze (14) jours, Miraclon facturera au Client l'équivalent du prix des Pièces à retourner au tarif en vigueur chez Miraclon.

6.3.2. Restrictions.

- 6.3.2.1. Salariés du Client. Le Client ne permettra à aucune autre personne de se charger de l'entretien ou de l'assistance pour l'Équipement et/ou le logiciel lorsque Miraclon assure les Services d'assistance, à moins que la personne assurant l'entretien ou l'assistance ne soit (i) un Technicien certifié de maintenance ou un Opérateur certifié ; ou (ii) instruite par Miraclon. Nonobstant ce qui précède, le Client ne permettra en aucun cas à ses salariés, fournisseurs ou autres personnes d'assurer l'entretien ou l'assistance des éléments laser de l'Équipement.
- 6.3.2.2. Utilisation incorrecte des Produits; Conditions ambiantes. Miraclon ne sera pas tenue de résoudre les problèmes liés (i) à l'utilisation inappropriée de l'Équipement et/ou du Logiciel pour lequel Miraclon fournit les Services d'assistance; (ii) à la configuration du Site, ce qui inclut le réseau du Client; (iii) aux conditions ambiantes; ou (iv) au fonctionnement ou l'utilisation de l'Équipement d'une façon qui provoque l'usure prématurée ou une défaillance des éléments qui, dans l'opinion raisonnable de Miraclon, irait au-delà de l'«usure normale» de l'Équipement.
- 6.3.2.3. Utilisation des Consommables. Le Client doit fournir des prévisions mises à jour concernant les Consommables tous les trimestres pour les périodes de trois (3) mois et six (6) mois suivantes, pour tous les Consommables. Miraclon ne sera pas tenue de résoudre les problèmes résultant du fonctionnement ou de l'utilisation de l'Équipement avec des consommables non qualifiés par Miraclon pour une utilisation avec cet Équipement ou avec des consommables pour lesquels l'Équipement n'est pas conçu ou configuré (par ex. concernant le type de plaque et la taille).
- 6.3.2.4. Mises à niveau et mises à jour de logiciel. Miraclon n'assume aucune responsabilité pour toute mise à niveau du matériel qui serait nécessaire eu égard à toute mise à jour ou à niveau logicielle.
- 6.3.2.5. Relocalisation de l'Équipement. Tout Équipement couvert par un Programme d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle et déplacé en un autre endroit sur le Site, ou sur un autre site du Client, sera éligible aux Services d'assistance couverts par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle si (i) le Client communique à Miraclon, par écrit et raisonnablement à l'avance, son intention de déplacer ledit Équipement et (ii) Miraclon consent à fournir une assistance sur le nouveau site du Client ; et (iii) Miraclon a l'opportunité de superviser et d'inspecter l'Équipement pendant la désinstallation, l'emballage, le déballage et la réinstallation de l'Équipement pour s'assurer que l'Équipement est en bon état de fonctionnement après le transfert. Les actions de Miraclon ne peuvent être interprétées comme fournissant une quelconque garantie pour l'équipement. Le Client est responsable pour tous les frais de relocalisation et autres frais associés.

7. Annulation des services relatifs à l'Équipement et au Logiciel.

7.1. Suppléments Dans le cas où le Client dispose d'un Équipement et d'un Logiciel Miraclon couvert par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle et le Client acquiert un autre Équipement et un autre Logiciel, ce dernier Équipement et ce dernier Logiciel seront automatiquement, pour une tarification additionnelle, couverts par le même Plan d'assistance ou la même Licence d'assistance logicielle à la fin de toute période applicable de garantie pour cet équipement et ce logiciel, à moins que le Client n'en informe Miraclon autrement au moins trente (30) jours avant l'expiration de la garantie. Dans ces cas, la fin de la garantie sera considérée comme la Date de début d'assistance.

7.2. Nouveau Plan d'assistance ou Licence d'assistance logicielle. Dans le cas où le Client dispose d'un Équipement et d'un logiciel qui ne sont pas couverts par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle et qui, de plus, ne sont plus sous garantie, ou s'il acquiert un équipement et un logiciel d'occasion auprès d'une tierce partie, et qu'il souhaite se procurer un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle pour l'équipement et le logiciel en question, il devra pour cela se soumettre à l'inspection et à l'approbation de Miraclon. Le Client doit, à ses propres frais, prendre toute mesure de correction requise par Miraclon, ce qui inclut notamment, dans le cas d'un équipement et d'un logiciel acquis auprès d'une tierce partie, le paiement de frais de remise à neuf, de certification et de droits de licence, avant que cet équipement et ce logiciel ne puissent être couverts par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle.

7.3. Résiliation.

- 7.3.1. Conformément aux Conditions d'Assistance initiale, le Client peut résilier les services associés à l'Équipement et au Logiciel dans le cadre d'un Plan d'Assistance ou d'une Licence d'assistance logicielle par notification écrite à Miraclon, auquel cas la suppression sera effective trois (3) mois suivant la fin du mois de la notification et les frais de Service seront ajustés en conséquence. Dans le cas où le Logiciel est couvert par une Licence d'assistance logicielle, les éventuels frais prépayés ne feront l'objet d'aucun remboursement ou avoir. Nonobstant ce qui précède, si le Client finance un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle prépayée via une société de financement, il lui sera demandé d'obtenir l'approbation de la société de financement avant toute annulation.
- 7.3.2. Miraclon peut supprimer l'Équipement et le Logiciel d'un Plan d'Assistance ou résilier une Licence d'assistance logicielle par préavis écrit au Client, auquel cas la suppression sera effective trois (3) mois suivant la fin du mois du préavis et les frais de Service seront ajustés en conséquence.

8. Prix et Paiement.

8.1. Prix et Paiement. Le Client paiera le prix des Produits en totalité et en fonds compensés, conformément aux conditions de paiement convenues dans le présent Contrat. Le paiement ne peut pas être fait dans une devise autre que celle spécifiée dans la facture. Sauf accord contraire convenu avec Miraclon, le paiement sera fait par virement électronique de fonds. Les Frais de service à payer par le Client seront dus et payables dans leur intégralité par le Client avant la période couverte par les Services d'assistance appropriés.

8.2. Les délais de paiement doivent être respectés et suite à tout défaut de paiement par le Client dans les délais convenus de toute somme due, le Client sera immédiatement considéré comme en défaut de paiement et Miraclon pourra, sans préjudice de ses autres droits et sans autre avis, annuler la commande de Produits, reporter les envois de Biens, suspendre les Services, modifier les conditions de paiement, reprendre possession des Biens, résilier le Contrat et automatiquement, sans besoin de préavis formel, imposer des intérêts sur toute somme échue à compter de la date

d'échéance du paiement et jusqu'à réception effective des sommes correspondant au paiement, au taux mensuel de 1,5 % du solde dû. Tout autre montant dû de la part du Client à Miraclon sera également dû et exigible immédiatement.

8.3. Changements de tarif des Services d'assistance. La tarification des Services d'assistance est susceptible d'être modifiée, à tout moment pendant ou après la Période d'assistance initiale. De plus, sauf mention contraire dans le Contrat, Miraclon se réserve le droit de revoir les Frais d'assistance à tout moment pendant la durée de validité du Contrat. Si, suite à cet examen, le prix facturé au Client change, Miraclon communiquera ces changements au Client par notification écrite au moins trente (30) jours avant que la nouvelle tarification n'entre en vigueur.

8.4. Coûts supplémentaires. Miraclon se réserve le droit de facturer, au Client couvert par un Plan d'assistance ou une Licence d'assistance logicielle pour les coûts additionnels encourus par Miraclon, comme suit:

- 8.4.1. **L'Équipement et le Logiciel.** Les modifications apportées par le Client (a) à la configuration de l'Équipement ou du Logiciel, ou (b) le report de la Livraison ou de l'installation de l'Équipement ou du Logiciel feront l'objet d'une facturation par Miraclon;
- 8.4.2. **Services d'assistance.** Sans limitation, les coûts encourus par le taux horaire de la main-d'œuvre, les pièces, les surcharges de zone (le cas échéant) et les frais raisonnables (déplacement, hébergement, repas et frais associés, y compris les télécommunications) encourus dans la fourniture des Services d'assistance requis pour l'un des motifs suivants feront l'objet d'une facturation par Miraclon:
 - 8.4.2.1. L'Équipement et le Logiciel sont réparés ou modifiés, ou des fonctions leur sont ajoutées, ou ils ont fait l'objet d'une maintenance ou d'altérations par quelqu'un d'autre que Miraclon, un technicien de maintenance ou un opérateur agréé;
 - 8.4.2.2. L'Équipement est endommagé par une action de négligence ou fautive ou par une omission par quelqu'un d'autre que Miraclon ou ses agents, ou est endommagé ou perdu à cause d'un usage abusif, d'un déménagement, d'un transport, de la climatisation, du contrôle de l'humidité, d'une décharge électrostatique, de champs électriques externes ou de causes externes, y compris un accident, une coupure d'électricité, une surtension, un sinistre, un incendie, une inondation, un dégât des eaux, un dégât dû au vent ou à un éclair;
 - 8.4.2.3. le Client exploite l'Équipement avec du (1) matériel informatique ou des logiciels qui ne sont pas approuvés ou sous licence pour usage par Miraclon ; (2) une version du Logiciel qui n'est pas la Mise à niveau la plus récente du Logiciel, ou qui ne contient pas la toute dernière Mise à jour du Logiciel ; ou (3) des consommables non autorisés par Miraclon pour une utilisation avec l'Équipement;
 - 8.4.2.4. les Services d'assistance sont fournis en dehors des heures de couverture spécifiées dans le Plan d'assistance ou la licence d'assistance logicielle, ou si le client ne fournit pas en temps voulu l'accès au site et/ou à l'équipement;
 - 8.4.2.5. des Services d'assistance d'urgence sur demande sont fournis pendant le week-end;
 - 8.4.2.6. le Client ne dispose pas de la connectivité Internet demandée par Miraclon;
 - 8.4.2.7. Miraclon installe l'Équipement auto-installable à la demande du Client; ou
 - 8.4.2.8. les pièces remplacées ne sont pas renvoyées selon les instructions fournies par Miraclon.

8.5. Modification du prix des Consommables. Cette clause s'applique uniquement en l'absence de toute clause d'inflation des prix dans le Contrat.

Nonobstant toute disposition contraire prévue dans l'Annexe Consommables et moyennant un préavis écrit de trente (30) jours minimum au Client, Miraclon peut à tout moment augmenter le prix des Consommables.

Sans préjudice de l'Annexe Consommables, tous les prix indiqués sont également exclus de toute majoration temporaire que Miraclon, pour couvrir toute augmentation significative du carburant, des tarifs ou des coûts de transport ou de matières premières pour Miraclon, se réserve le droit d'introduire à tout moment avec un préavis écrit de minimum trente (30) jours au Client.

Les prix pratiqués sont ceux appliqués au moment de la commande.

8.6. Les prix de l'Équipement ne comprennent pas, et le Client doit payer pour : (i) les coûts des outils ou équipements supplémentaires par exemple grue, chariot élévateur et en général les coûts pour le transport de l'Équipement du lieu de dépôt au lieu d'installation ; (ii) la TVA ; (iii) les droits d'exportation ou d'importation ou les autres frais douaniers, le cas échéant ; et (iv) des frais d'entreposage et de gréement. Les autres frais auxquels il est fait référence dans le Contrat et les présentes Conditions générales de Miraclon, y compris aux Articles 6.2 et 7.2, peuvent également s'appliquer.

8.7. L'octroi de facilités de crédit est conditionné par la réception du paiement par Miraclon au plus tard à la date rapportée sur la facture de Miraclon et Miraclon peut retirer les facilités de crédit immédiatement si le paiement n'est pas fait au plus tard à la date d'échéance, auquel cas le paiement de toutes les sommes en souffrance deviendra immédiatement dû et exigible. Miraclon se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, d'adapter la facilité de crédit du Client. Le Client informera Miraclon de toute dégradation de sa situation financière.

8.8. États financiers du Client. À la demande de Miraclon et afin d'établir ou de poursuivre l'ouverture de crédit avec le Client, le Client devra fournir à Miraclon une copie de ses derniers états financiers vérifiés ou approuvés ne datant pas de plus de dix-huit (18) mois.

8.9. Tous les coûts relatifs aux instruments de financement commercial (tels que, mais non limités à, la lettre de crédit, le crédit documentaire) que Miraclon peut demander sont à la charge exclusive du Client.

8.10. Sauf mention contraire dans le Contrat, tous les prix et les droits sont HT et la TVA sera payée en sus, au taux en vigueur à la date de facture de la TVA.

8.11. Miraclon peut affecter les paiements reçus à toute facture impayée.

8.12. Les remises ou autres montants dus au Client seront traités par (i) note de crédit, qui sera utilisée pour compenser tout montant impayé dû par le Client à Miraclon, ou (ii) lorsque la compensation n'est pas possible, par paiement électronique sur le compte bancaire du Client; sur le même compte bancaire à partir duquel le Client paie Miraclon.

8.13. Compensation. Toute somme due à Miraclon sera réglée dans son intégralité, sans aucune déduction ou retenue d'impôt ni frais de transfert bancaire (autres que ceux requis par la loi applicable) et le Client ne fera valoir aucune compensation ou contre-revendication à l'encontre de Miraclon pour justifier un refus de payer en tout ou en partie. Sans que cela constitue renonciation ou ne limite ses droits ou remèdes, dans le cas où Miraclon est redevable de certaines obligations eu égard au Client, que ce soit aux termes du Contrat ou de ces Conditions générales de Miraclon, Miraclon peut compenser le montant de telles obligations, y compris la TVA éventuellement applicable et due, sur les sommes dues à tout moment par Miraclon au Client.

8.14. Si des montants dus en vertu des présentes restent à payer par le Client et que le titre de propriété du Produit est réputé avoir été transféré au Client, le Client accorde par les présentes à Miraclon une sûreté sur les Produits et tous les produits qui en découlent. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures que Miraclon peut raisonnablement demander pour parfaire et protéger cette sûreté. Le Client reconnaît que Miraclon peut déposer des [États financiers UCC-1] concernant les Produits ou tout autre outil juridique similaire applicable dans la juridiction concernée (les «**États financiers**»). Le Client autorise par les présentes Miraclon à déposer les États financiers et toute déclaration ou modification ultérieure sans la signature du Client lorsque la loi l'autorise. Si le dépôt sans la signature du Client n'est pas autorisé par la loi, le Client accepte de fournir les informations nécessaires et de signer les États financiers à la demande de Miraclon.

9. Garantie.

9.1. Garantie de l'Équipement et des Pièces. L'Équipement doit être exempt de tout défaut de matériel et de qualité d'exécution, sujet à un usage normal et au service recommandé, pendant la période de garantie indiquée dans l'Annexe Équipement, Logiciel et Services professionnels. Si cette période n'est pas spécifiée, la garantie doit couvrir une période dont la plus courte est de (i) douze (12) mois à compter de la date de Complétion de l'installation de l'Équipement, ou de (ii) quatorze (14) mois à compter de la date de Livraison par Miraclon. Les Pièces doivent être exemptes de tout défaut de matériel et de qualité d'exécution pour une période de douze (12) mois à compter de la date de Livraison. Miraclon ne garantit pas en particulier que l'Équipement ou la configuration du Client fonctionnera de façon ininterrompue ou sera exempt(e) d'erreurs.

9.2. Pendant la Période de garantie, Miraclon fournira, à son entière discrétion: (i) une assistance à distance pendant les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, heure locale, au bureau régional de Miraclon; (ii) une assistance sur site pendant les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, heure locale, au bureau régional de Miraclon, ainsi que les Pièces nécessaires à la réparation de l'équipement; (iii) une assistance en ligne via le centre électronique ; (iv) les Pièces et les Services spécifiés dans les Demandes de modification sur site émis par Miraclon pendant la période de garantie.

9.3. Sous-réserve des dispositions de l'Article 0.1, le seul recours du Client aux termes de la garantie exposés dans le présent Article sera, à

l'entière discrétion de Miraclon, (i) de réparer ou remplacer la Pièce défectueuse ou non conforme; ou (ii) de rembourser le montant réel payé par le Client pour la Pièce ou l'Équipement défectueux.

9.4. Garantie «Unités non remplaçables par le Client». Les unités non remplaçables par le Client doivent être installées sous la supervision d'un Technicien de maintenance ou d'un Opérateur certifié Miraclon. Le non-respect de cette consigne entraînera l'annulation de toute garantie fournie par Miraclon.

9.5. Garantie des Services professionnels/d'assistance. Sous réserve des dispositions de l'Article 10.1, le seul et unique recours du Client sera, au choix de Miraclon, (i) la ré-exécution des Services professionnels ou des Services d'assistance non conformes, ou (ii) le remboursement du montant payé par le Client pour les Services professionnels ou les Services d'assistance non conformes. Les autres exclusions contenues dans l'Article 10.4 et touchant aux coûts additionnels s'appliquent également.

9.6. Garantie sur les Consommables. Miraclon garantit que, à la Livraison, et pour une période de deux (2) mois civils après la Livraison, les Consommables seront conformes à leurs spécifications, à condition qu'ils soient stockés et utilisés conformément auxdites spécifications. En cas de réclamation par le Client, l'obligation de Miraclon se limitera, au choix de Miraclon, (i) au remplacement des Consommables faisant l'objet de la réclamation, ou (ii) au remboursement du coût de ces Consommables. Il n'existe aucune garantie sur les Consommables tels que les filtres et les ampoules.

9.7. Réclamation au titre de la garantie et limitations des garanties. Les garanties ci-dessus ne s'appliquent que si Miraclon est informée d'une réclamation en garantie dans la Période de garantie, mais elles ne s'appliquent pas aux réclamations résultant de: (i) accident, négligence, utilisation inappropriée ou abusive, mauvaise gestion ou transport, mauvaise climatisation, contrôle d'humidité ou alimentation électrique non appropriée; (ii) cause provenant d'une personne autre que Miraclon ou ses agents agréés; (iii) utilisation avec des produits non fournis par Miraclon; (iv) installation, service ou modification inappropriée par des personnes autres que Miraclon ou ses agents agréés; (v) utilisation dans un contexte, d'une façon ou pour un objet pour lequel les Biens n'étaient pas conçus ou destinés; (vi) contrainte électrique ou physique inhabituelle; (vii) stockage inapproprié ou utilisation de substances chimiques ou d'équipements de traitement non autorisés; (viii) toute cause autre que l'utilisation ordinaire.

9.8. Sous réserve des dispositions de l'Article 10.1, toute autre condition de garantie (que ce soit expresse ou implicite dans le Droit applicable, ou encore résultant d'une conduite habituelle antérieure, d'une façon de commercer ou d'un usage reçu) concernant la qualité ou l'adéquation à une fin particulière est expressément exclue.

10. Exclusions et limite de responsabilité.

10.1. Rien dans le Contrat et dans les présentes Conditions générales n'affectera les responsabilités que Miraclon pourrait avoir en cas de décès ou de dommages physiques aux personnes qui résulteraient d'une négligence de la part de Miraclon et rien ne pourra agir de sorte à limiter ou exclure la responsabilité éventuelle de Miraclon en cas de fraude ou de déclaration fallacieuse, ou toute autre responsabilité qui ne peut être exclue par le Droit applicable.

10.2. Sous réserve des dispositions de l'Article 10.1, la responsabilité de Miraclon ou de sa société mère, de ses filiales, de ses sociétés affiliées, de ses bailleurs de licence, de ses fabricants, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs ne peut en aucun cas excéder le montant effectif payé par le Client pour les Produits spécifiques qui ont donné directement lieu aux dommages faisant l'objet d'une réclamation, indépendamment de la base sur laquelle la Partie lésée fait reposer sa réclamation. EN AUCUN CAS MIRACLON OU SA SOCIÉTÉ MÈRE, SES FILIALES, SOCIÉTÉS AFFILIÉES, BAILLEURS DE LICENCE, FABRICANTS, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT OU AU TITRE DE QUELQUE THÈSE DE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT.

10.3. Sous réserve des dispositions de l'Article 10.1, ni Miraclon ni sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses bailleurs de licence, ses fabricants, ses fournisseurs ou ses sous-traitants ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables en cas de perte de revenu, de bénéfices, de marché, de contrats et d'économies, ou de réclamation pour perte de production ou de paiement d'achalandage, de perte anticipée résultant du Contrat ou de pertes de données, matériel source, images ou autre production, de frais d'équipement, d'installations ou de services de remplacement ou de coût ou réclamation pour immobilisation provenant de tierces parties suite à des pertes ou dommages de ce type ou de toute autre perte ou de tout dommage indirect, spécial, incident ou consécutif en tous genres, même si Miraclon est informée de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages.

10.4. Le Client est responsable de la mise en œuvre de la sécurité de son propre réseau, ce qui inclut ses propres antivirus et systèmes de sauvegarde de données, notamment si l'Équipement est connecté au réseau Internet public. Sous réserve des dispositions de l'Article 10.1, Miraclon n'assumera ou ne reconnaîtra aucune responsabilité ou autre obligation en lien avec toute perte possible de données du Client ou de toute violation de sécurité et/ou virus. Le Client indemnisera et garantira Miraclon et sa société mère, ses filiales et sociétés affiliées, ses fournisseurs, ses bailleurs de licence, ses sous-traitants et ses fabricants contre toute réclamation d'un tiers et pertes relatives à des violations de la sécurité liées à Internet.

10.5. Miraclon et sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses bailleurs de licence, ses sous-traitants, ses fabricants et ses fournisseurs ne peuvent pas être tenus pour responsables du mauvais fonctionnement des Biens avec le matériel, les supports ou les logiciels d'autres producteurs qui n'ont pas été agréés par Miraclon.

10.6. Dans le cas de Biens fournis, mais non produits par Miraclon, la responsabilité de Miraclon en lien avec ces Biens sera limitée aux montants récupérés par Miraclon au titre des garanties données par ses fournisseurs, le cas échéant.

11. Logiciel.

11.1. Licence. Miraclon confère une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence concernant l'usage du Logiciel, à condition que le Logiciel soit utilisé uniquement: (i) aux fins professionnelles internes du Client; (ii) sur le système informatique sur lequel il est installé; et (iii) dans le pays dans lequel se trouve le lieu d'activité du Client, comme mentionné dans le Contrat. Le Client ne partagera ou ne mettra pas en commun le Logiciel entre plusieurs ordinateurs, sauf accord de Miraclon.

11.2. Propriété. Aucun titre ou droit de propriété sur le Logiciel n'est transféré au Client et l'utilisation des termes «vendre», «vente», «acheter» ou «acquérir» en lien avec les Biens liés au Logiciel sera considérée comme signifiant «octroyé sous licence aux conditions contenues dans le Contrat». Aucun Client ou un de ses représentants ou salariés (i) ne copiera le Logiciel à l'exception d'une (1) copie à des fins de sauvegarde; a condition que cette copie contienne tous les avis de propriété et autres marques figurant sur le Logiciel; (ii) ne pourra assigner, transférer, modifier, améliorer, compléter, adapter, traduire, faire de l'ingénierie inverse, faire de l'assemblage inverse, décompiler, désassembler, créer des travaux dérivés, ou améliorer le Logiciel; (iii) ne fusionnera le Logiciel dans un autre programme; ou (iv) n'utilisera tout ou partie du Logiciel dans le but de détourner son code source. À la résiliation de la Licence logicielle, le Client en cessera l'utilisation, renverra le Logiciel ou en attestera de la destruction (copies incluses).

11.3. Droits de tiers. Le Logiciel peut inclure les programmes de tierces parties non affiliées à Miraclon (notamment, Adobe Systems Incorporated). Ces entités sont des bénéficiaires indépendants du Contrat et peuvent appliquer les dispositions du Contrat et de ces Conditions générales de Miraclon au regard de leurs droits dans le Logiciel. Miraclon n'a aucune obligation de fournir des Mises à jour logicielles pour les logiciels tiers.

11.4. Contrat de licence utilisateur final. Certains logiciels peuvent être assujettis aux conditions du Contrat de licence utilisateur final de Miraclon («CLUF»). Le CLUF est intégré sous forme numérique dans le Logiciel et doit être lu et accepté par le Client avant son installation. Les conditions du Contrat, les présentes Conditions générales de Miraclon et les conditions du CLUF sont applicables au Logiciel. Il est possible de se procurer une copie du CLUF auprès de Miraclon sur demande. Dans le cas où les dispositions du CLUF seraient en conflit avec celles du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon, les dispositions du CLUF prévalent.

11.5. Transfert de Licence. Nonobstant les dispositions des Articles 11.1 et 11.2, si le Client vend ou transfère l'Équipement dans lequel le Logiciel opère, Miraclon offrira de placer le Logiciel sous licence et d'assurer les services à tout utilisateur en bonne foi («Bénéficiaire») conformément aux conditions générales et frais actuels de Miraclon, à condition que le Bénéficiaire ne soit pas considéré, dans le seul chef de Miraclon, comme un concurrent ou la société mère, une société affiliée ou une filiale d'un concurrent de Miraclon. Dans la mesure où le Logiciel est octroyé sous licence à un Bénéficiaire conformément au présent Article, la licence accordée au Client d'utiliser le Logiciel sera considérée comme résiliée. Miraclon offrira des services de désinstallation au Client et de réinstallation et de certification au Bénéficiaire pour l'Équipement et le Logiciel ainsi que pour

les services, aux tarifs alors applicables de Miraclon..

12. Durée du Contrat et résiliation.

12.1. Le Contrat prendra effet à compter de la Date de prise d'effet et se poursuivra pour la Période initiale et après cela, à moins et jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie ne résilie le Contrat en notifiant un préavis écrit de trois (3) mois à l'autre Partie à expiration de la Période initiale ou à tout moment après cela.

12.2. La Durée initiale d'assistance pour la fourniture des Services d'assistance (et des Plans d'assistance et/ou des Licences d'assistance logicielle correspondantes) couvrira la Période initiale commençant à la Date de début de l'Assistance et se terminant à la Date de fin de l'Assistance stipulées dans l'Annexe Services d'Assistance. Si l'option Renouvellement automatique des Services d'assistance annexe a été sélectionnée, après la Date de fin, les Services d'assistance seront automatiquement renouvelés pour des périodes successives de douze (12) mois selon les tarifs indiqués dans l'Annexe Services d'Assistance, sous réserve d'augmentations des tarifs (voir Article 8.3), à moins que le Client ne fournisse à Miraclon une notification écrite de non-renouvellement trois (3) mois avant la fin de la Durée initiale d'assistance ou de toute période de renouvellement successive de douze (12) mois.

12.3. Miraclon peut, par notification écrite au Client, résilier le Contrat ou suspendre la fourniture des Produits immédiatement dans les cas suivants: (i) le Client ne règle pas l'un ou l'autre des paiements dus à Miraclon ou à une société de financement finançant l'Équipement et/ ou le Logiciel dans les quatorze (14) jours après la date d'échéance; (ii) insolvabilité ou procédure de mise en faillite par ou à l'encontre du Client, y compris avec désignation d'un administrateur; (iii) le Client enfreint l'une ou l'autre des dispositions essentielles du Contrat ou de ces Conditions générales de Miraclon et l'infraction n'est pas résolue dans les trente (30) jours à compter de la notification écrite demandant des mesures de correction; et/ou (iv) en cas de la survenue de toute condition ou question analogue ou ayant un effet essentiellement similaire à l'une ou l'autre des conditions ci-dessus aux termes du Droit applicable dans toute juridiction compétente ou de toute procédure ou circonstance et de tout événement constituant l'une ou l'autre des conditions ou questions ci-dessus. Cette résiliation sera sans préjudice des droits cumulés de chacune des Parties, à condition que, sous réserve des dispositions de l'Article 10.1, Miraclon puisse, sans autre obligation, annuler toute commande en suspens, reprendre possession de l'Équipement et des Consommables non payés, et étant entendu que Miraclon ne sera redevable d'aucun dommage ou d'aucune compensation à titre de résiliation pour quelque motif que ce soit.

12.4. Si le Client annule une commande pour les Biens pour quelque raison que ce soit avant l'expédition, Miraclon aura le droit de retenir ou de facturer un montant égal à dix pour cent (10 %) de la valeur de la commande annulée concernée en sus de tous frais additionnels que Miraclon aurait engagés.

13. Restriction relative à la revente de Produits.

Le Client représente celui qui achète les Produits au titre d'utilisateur final professionnel. Sauf disposition légale contraire, les Produits ne peuvent être utilisés qu'à des fins internes à l'entreprise et non pour la revente. Miraclon se réserve le droit de refuser les commandes de Produits si elle suspecte de manière raisonnable que le Client revend des Produits. Toute preuve crédible de la revente des Produits par le Client sera considérée comme une violation substantielle du présent Contrat.

14. Confidentialité.

14.1. Le Receveur utilisera les Informations confidentielles reçues aux seules fins de l'exécution de ses obligations, conformément aux termes du Contrat et de ces Conditions générales de Miraclon.

14.2. Le Receveur s'engage à ne divulguer aucune des Informations confidentielles du Fournisseur à des tierces parties, à l'exception de ses propres employés, conseillers techniques, agents ou sous-traitants et seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon. Le Receveur s'assurera que toute tierce partie à laquelle il divulgue les Informations confidentielles soit informée de la nature confidentielle des renseignements et soit liée par des obligations de confidentialité à des conditions non moins strictes que celles stipulées dans les présentes Conditions générales de Miraclon.

14.3. Les dispositions du présent Article 14 ne s'appliquent à aucune Information confidentielle:

14.3.1. dans la mesure où cette information est ou devient accessible au public de toute autre manière que par violation du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon par le Receveur;

14.3.2. si le Receveur peut démontrer, au moyen de tout document écrit, qu'il était en possession des informations avant de les recevoir de la part du Fournisseur et qu'il ne les avait pas obtenues auparavant de la part dudit Fournisseur, ou d'une tierce partie pour compte du Fournisseur, sous couvert d'une obligation de confidentialité;

14.3.3. si le Receveur peut démontrer, par des documents écrits, qu'il les a obtenues sans restriction quant à leur utilisation ou divulgation de la part d'une tierce partie qui en était légitimement en possession et qui les lui avait communiquées également légitimement;

14.3.4. si ces informations qui ont été développées de façon indépendante par le Receveur, sans accès aux Informations confidentielles;

14.3.5. si ces informations doivent être communiquées en vertu de toute disposition de la Loi applicable.

14.4. Les dispositions du présent Article 14 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat et se maintiendront pendant une période de trois (3) ans après la date d'expiration ou de résiliation du Contrat..

15. Propriété intellectuelle.

15.1. Le Client n'utilisera pas les marques commerciales sans l'autorisation préalable écrite de Miraclon, étant entendu que rien dans le Contrat ou les présentes Conditions générales de Miraclon n'implique une telle autorisation.

15.2. Les droits de propriété intellectuelle associés aux Biens appartiennent à Miraclon (sauf s'ils appartiennent à un fournisseur de Miraclon) et sont réservés par Miraclon sur la vente des Biens. Le Client n'exercera ou ne cherchera à exercer aucun droit, pouvoir, privilège et immunité conférés au propriétaire de tout droit de propriété intellectuelle subsistant sur ou associé avec les Biens, y compris le droit de demander des dommages-intérêts ou tout autre remède eu égard à toute violation.

15.3. Miraclon défendra le Client en cas de poursuite judiciaire entamée en revendiquant que les Biens sont en infraction par rapport à tout brevet en vigueur dans le pays dans lequel ils sont livrés, étant entendu que Miraclon doit être promptement notifiée et informée d'une telle revendication et qu'elle prendra en charge l'assistance et l'intégralité du contrôle de la défense et/ou de toute décision en termes de règlement ou de compromis, y compris toutes les négociations associées à une telle procédure. Cette disposition exclut les réclamations relatives aux Biens non fabriquées par ou pour Miraclon, aux Biens utilisés en combinaison avec des équipements ou logiciels non fabriqués par ou pour Miraclon, aux Biens utilisés d'une manière autre que celle spécifiée par Miraclon ou dans un but auquel les Biens n'étaient pas destinés, aux Biens fabriqués spécifiquement conformément aux spécifications ou aux designs du Client, ou aux Biens modifiés après la livraison.

15.4. Si des Biens sont considérés comme enfreignant un brevet et si l'utilisation subséquente n'est pas permise par la Loi applicable, Miraclon, à ses propres dépens et à son entière discrétion: (i) obtiendra au bénéfice du Client le droit de continuer d'exploiter les Biens ou; (ii) remplacera les Biens en question par des Biens n'enfreignant aucun droit ou; (iii) les modifiera de sorte qu'ils ne soient plus en violation d'aucun droit ou; (iv) procédera à leur retrait et remboursera le prix d'achat payé, moins une valeur raisonnablement diminuée pour leur usage.

16. Protection des données.

16.1. Les deux Parties reconnaissent que pour l'exécution des Services prévus aux présentes, l'une des Parties peut communiquer à l'autre Partie des Informations personnelles. Les deux Parties déclarent et garantissent que ces Informations personnelles ont été collectées conformément au Droit applicable et qu'elles ont le pouvoir de fournir ces données à l'autre Partie. Les deux Parties traiteront les Informations personnelles comme requis ou autorisé par la Loi applicable.

16.2. Chaque Partie garantit qu'elle se conforme à tout moment à ses obligations selon la législation locale en matière de confidentialité des données qui s'applique à elle dans tout pays spécifique (les «lois sur la protection de la vie privée»), y compris (de manière non limitative) selon le règlement général sur la protection des données. Dans un souci de clarté, le Client (et ses affiliés) agit en qualité de délégué à la protection des données (selon la définition que les lois sur la protection de la vie privée donnent à ce terme), et Miraclon, ses affiliés et sous-traitants agissent en qualité de responsables du traitement des données.

16.3. Si l'une des Parties a connaissance d'une violation de la sécurité (telle que définie dans toute loi sur la protection de la vie privée) qui compromet la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des Informations personnelles de l'autre partie (un «**Incident**»), la Partie qui a connaissance de la violation de la sécurité doit prendre les mesures appropriées pour contenir, enquêter et atténuer l'incident. Comme l'exigent les Lois et réglementations sur la protection de la vie privée, la Partie qui prend connaissance de la violation de la sécurité en informera l'autre Partie sans délai excessif afin de lui permettre de mettre en œuvre rapidement son programme d'intervention.

16.4. Le Client autorise Miraclon à utiliser ses affiliés, fournisseurs et sous-traitants, y compris pour le traitement des données ainsi qu'à des fins d'hébergement et de stockage, pourvu que Miraclon demeure responsable de la qualité des Services et de la conformité des affiliés, fournisseurs et sous-traitants aux Lois et réglementations sur la protection de la vie privée de la manière imposée aux responsables du traitement des données.

16.5. Le Client autorise Miraclon à collecter des données d'équipement et de logiciel (incluant éventuellement des Données à caractère personnel) à partir des appareils du Client utilisés aux fins du Contrat.

17. Financement (le cas échéant).

17.1. Titre de propriété des produits financés. La propriété légale des Produits Financés sera transférée à la Société de financement ou au Client, selon les instructions de la Société de financement, une fois le paiement intégralement réglé. Miraclon conserve en toutes circonstances la propriété du Logiciel et de l'Équipement loué.

17.2. Droit de Miraclon au paiement des Produits Financés. Sauf accord écrit contraire de Miraclon, le Client ou la Société de Financement paiera à Miraclon cent pour cent (100 %) du prix du Produit à la Complétion de l'installation des Produits.

17.2.1. Livraison et acceptation. Si la Société de financement demande au Client de signer un certificat de livraison et d'acceptation ou tout autre document similaire confirmant que les Produits financés ont été livrés, installés et fonctionnent («Certificat L&A»), le Client devra signer ce Certificat L&A dans les trois (3) jours suivant la Complétion de l'installation de chaque phase.

17.2.2. Non-paiement par la Société de financement. Dès lors que la Société de financement ne paie pas Miraclon pour le Produit financé pour quelque raison que ce soit, le Client est responsable de la totalité du prix d'achat et doit payer ce prix d'achat à Miraclon dans les cinq (5) jours suivant la notification par Miraclon du non-paiement par la Société de financement.

17.2.3. Recours de Miraclon en cas de non-paiement. Outre les droits que Miraclon peut avoir en vertu de la loi, de l'équité ou du présent Contrat, le non-respect des dispositions du présent Article par le Client sera considéré comme une violation substantielle du présent Contrat et pourra entraîner pour Miraclon: (i) la désactivation des Produits financés; (ii) la résiliation de tout contrat de licence de logiciel relatif aux Produits financés; (iii) la facturation des frais de location et de remise en état et/ou des intérêts conformément aux politiques et procédures de Miraclon alors en vigueur; (iv) la suspension ou la cessation des Services; (v) la reprise des Produits Financés; et (vi) à la discrétion de Miraclon, la reprise des documents de financement auprès de la Société de financement contre des frais raisonnables afin d'exercer les droits qui en découlent contre le Client.

17.3. Obligations du Client. En aucun cas, les Conditions générales incluses dans la documentation de la Société de financement ne libèrent le Client de ses obligations, responsabilités ou engagements en vertu du présent Contrat.

18. Points divers.

18.1. Respect des lois. Les deux Parties acceptent, à tout moment, de se conformer dans les aspects matériels à la Loi applicable. Ce qui précède inclut expressément toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et les pratiques frauduleuses, y compris, sans s'y limiter, la législation anti-corruption («Bribery Act») de 2010 du Royaume-Uni, la législation anti-corruption («U.S. Foreign Corrupt Practices Act») de 1977 des États-Unis, et toute autre loi supplémentaire en matière de lutte contre la corruption, la corruption commerciale, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme applicable à la Partie.

18.2. Cession/Changement de contrôle. Le Client ne cédera pas ses obligations aux termes du Contrat ou de ces Conditions générales, ni de délèguera ou ne sous-traitera l'exécution de ces obligations sans le consentement écrit préalable de Miraclon, consentement qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Miraclon peut (i) céder tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon dans le cadre d'une vente de l'entreprise ou des actifs auxquels le présent contrat se rapporte ou dans le cadre de la vente/licence/fourniture des Produits; (ii) céder tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon aux sociétés affiliées de Miraclon sans restriction; (iii) sous-traiter ses obligations; ou (iv) exécuter ses obligations par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées sans restriction.

18.3. Force majeure. Nulle partie n'est responsable à l'égard de l'autre Partie des pertes, des dommages, de l'immobilisation ou des retards, ou ne sera tenue responsable si son exécution devient commercialement impossible, en raison de causes indépendantes de la volonté de la Partie en question, y compris, sans s'y limiter, une grève, un lock-out, des conflits ou pénuries de travail, une émeute, une révolution, une mobilisation, une guerre, une épidémie, une pandémie ou des difficultés de transport, des difficultés d'approvisionnement en matériels nécessaires, en installations de fabrication, ou en moyens de transport, des difficultés de fonctionnement, des pannes de machines, des accidents, des incendies, des inondations ou des tempêtes, un défaut de fournisseurs, des cas de force majeure, des actes de sabotage, des troubles civils, des restrictions ou des embargos imposés par le gouvernement, des actes d'autorité civile ou militaire, la Loi applicable, l'impossibilité d'obtenir des matériaux, du matériel ou des moyens de transport, des spécifications, dessins ou données fournis par l'autre Partie ou par des tiers (collectivement «**Force Majeure**»). En cas de retard d'exécution dû à un cas de Force majeure, toutes les dates stipulées dans le Contrat ou dans les présentes Conditions générales de Miraclon seront reportées de la période correspondante pour autant que cela soit raisonnablement nécessaire pour compenser les retards éventuels.

18.4. Sanctions/Contrôle des exportations. Le Client se conformera à toutes les lois et réglementations relatives aux sanctions et au contrôle des exportations dans la mesure où elles s'appliquent au Client.

18.5. Amendement, Modifications. Tout type d'amendement ou de modification du Contrat ou des présentes Conditions générales de Miraclon sera réalisé par écrit et signé par les représentants agréés des deux Parties, faute de quoi il sera sans effet.

18.6. Renonciation. Tout manquement ou retard de la part de Miraclon dans l'exercice d'un droit ou d'un recours ne constitue pas renonciation audit droit ou recours ou au droit d'appliquer ce même droit ou recours par la suite.

18.7. Autonomie des dispositions du Contrat. Si une partie du Contrat ou de ces Conditions générales de Miraclon est déclarée non applicable, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

18.8. Représentations. Les termes du Contrat et des présentes Conditions générales de Miraclon remplacent tou(te)s les versions préliminaires, contrats, arrangements, ententes et discussions entre les Parties ou leurs conseillers, que ce soit sous forme verbale ou écrite. Chaque Partie reconnaît qu'en concluant le Contrat, elle ne se fonde pas sur une telle communication préalable entre les Parties et ne dispose d'aucun recours à cet égard. Rien dans le présent Article ne limite ou n'exclut toute responsabilité pour fraude ou déclaration fallacieuse.

18.9. Exécution. Chaque Partie sera responsable pour tous les coûts encourus par l'autre Partie (y compris les honoraires raisonnables et autres frais de justice) (i) en lien avec la perception de tout montant dû passé ; et (ii) dans toute action aboutie menée par l'autre Partie pour faire appliquer les conditions du Contrat et/ ou les présentes Conditions générales de Miraclon.

18.10. Notifications. Toutes les notifications à communiquer en vertu du Contrat le se feront par écrit et seront considérées comme ayant été dûment remises si elles sont remises en personne ou envoyées par courrier électronique ou par service de coursier à l'adresse indiquée dans l'entête du Contrat ou à toute autre adresse qui peut être notifiée par la Partie concernée conformément au présent Article et sont réputées avoir été données lorsqu'elles sont remises en personne ou par service de coursiers, ou deux (2) jours après l'envoi du courrier électronique.

18.11. Signature du Contrat. Le Contrat peut être signé par voie électronique. Le Contrat ne prendra effet qu'après signature par les représentants dûment mandatés des deux Parties.

18.12. Droit applicable et Juridiction. Le Contrat et toutes les questions relatives au Contrat seront régis et interprétés conformément au droit belge et chacune des Parties se soumet ici exclusivement à la juridiction des tribunaux belges, étant entendu que chacune des Parties aura le droit de faire appliquer tout(e) jugement ou décision pris(e) par les tribunaux belges dans toute autre juridiction et que Miraclon peut engager des poursuites sous n'importe quelle juridiction. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (1980) ne s'applique pas.